

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION AVIS SUR OUVRAGE EXISTANT (CGI-AVOUV)

Article 1. Objet.

Les présentes conditions générales énoncent les principes d'interventions de la société DEKRA pour les missions de type inspection, diagnostic, ou audit sur ouvrage ou partie d'ouvrage existant.

Les conditions particulières du contrat ainsi que les contenus spécifiques définis dans chaque fiche mission éventuellement annexée au contrat peuvent amender les présentes conditions d'intervention.

Article 2. Engagements et limites

Lors de ces interventions, le client de DEKRA ou son représentant au sein de l'établissement doit :

- se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure ;
- prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement de l'intégralité de la mission et à la sécurité des personnes et des biens ;
- désigner une personne qualifiée, ayant libre accès à l'établissement, qui accompagnera le collaborateur DEKRA, qui fournira tout renseignement utile et équipement de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires pour assurer la sécurité du collaborateur DEKRA et qui aura la direction des opérations nécessaires à l'accomplissement de la mission du collaborateur DEKRA ;
- signaler les matériels aux caractéristiques inhabituelles et toute modification, changement ou incident intervenus sur les installations, matériels ou équipements depuis une mission précédente ou, à défaut, depuis moins d'un an ;
- assurer la disponibilité des moyens permettant l'accès aux ouvrages, appareils, installations et équipements soumis à la mission de DEKRA ainsi que la mise à disposition gratuite de tout plan ou document nécessaire, en tenant compte des délais nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- informer DEKRA de toute demande émanant des autorités administratives concernées ;
- informer DEKRA de l'usage prévu pour les ouvrages concernés.

Pendant toute la durée de la mission, le client de DEKRA conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des ouvrages, des installations, équipement et appareil sur lesquels DEKRA est appelé à intervenir.

DEKRA n'est pas tenu de s'assurer ni de la véracité des constatations ni de la complétude des informations contenues dans les rapports ou les procès verbaux qui lui sont remis pour l'exercice de sa mission.

L'examen des ouvrages ou éléments d'équipements est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de DEKRA, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis de DEKRA porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des interventions. DEKRA ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

Article 3. Résultat des interventions

Toute mission de DEKRA fait l'objet d'un ou plusieurs rapports.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis des tiers, du résultat des prestations de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » du rapport de conclusions.

Toute utilisation des avis ou recommandations contenus dans ces rapports, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de DEKRA.

Il n'appartient pas à DEKRA de s'assurer que ses avis ou recommandations sont suivis d'effets et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour les suivre.

DEKRA est dispensé de conserver les pièces techniques et les documents qui lui sont communiqués à l'occasion de ses interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de la date publicitaire.

Article 4. Responsabilités.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui est confiée par le client qui ne relève pas d'une mission de contrôle technique construction au sens de la norme NF P 03-100.

DEKRA agit ici en qualité de consultant technique assujéti à une simple obligation de moyens. Il ne saurait substituer ses fonctions ni ses responsabilités à celles des différents intervenants qu'ils soient concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs, agents d'entretien ou de maintenance.

Sa responsabilité ne se confond pas, pour le présent contrat, avec la responsabilité du contrôleur technique visée par les dispositions de l'article L. 111-24 du CCH.

DEKRA n'a aucun pouvoir de commandement sur l'exécution de travaux de quelque nature qu'ils soient.

La mission dont l'objet principal est d'établir un constat ne saurait être assimilée à une prestation partielle de maîtrise d'œuvre de type « étude de diagnostic » (dans le cadre de projets de réhabilitation) au sens strict de la loi MOP et de ses textes d'application.

Article 5. Confidentialité.

DEKRA assure la confidentialité des informations recueillies au cours de ses interventions.